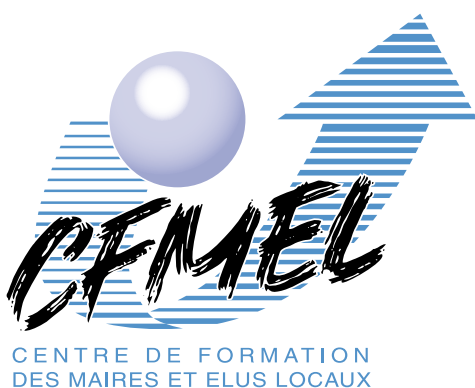


ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 10 • Février 2009



Dossier du mois

ENFANT SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PRIVE DANS UNE COMMUNE D'ACCUEIL : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

Enfant scolarisé en
établissement privé dans
une commune d'accueil :
la contribution financière
de la commune de résidence

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

L'article 89 de la loi « liberté et responsabilités locales » du 13 août 2004 pose un problème d'interprétation quant à la contribution financière des communes de résidence au financement de la scolarisation d'un enfant dans une école privée extérieure à la commune.

Certains élus et associations de parents d'élèves ont lu dans ces dispositions que la commune de résidence avait une obligation de participation quand un enfant de sa commune était inscrit dans une école privée d'une commune dite « d'accueil ».

Face à l'émotion suscitée par cette lecture de la loi, le Ministère de l'éducation nationale a précisé l'interprétation de la règle par une circulaire du 2 décembre 2005, laquelle indique que la commune de résidence doit contribuer aux charges scolaires inhérentes à la scolarisation d'un enfant dans une école privée, comme elle l'aurait fait si l'enfant avait été inscrit dans l'enseignement public. Cette circulaire a été annulée par le Conseil d'État, sans que soit remis en cause le fond de celle-ci, mais seulement la forme.

Ainsi, un nouveau texte a été rédigé le 27 août

2007 ; il reprend les termes de la circulaire précédente.

Dans les mois qui ont suivi cette rentrée scolaire 2008/2009, vous avez été nombreux à solliciter nos services pour connaître vos droits et devoirs quant à la répartition de ces frais de fonctionnement. Aussi, il nous a paru opportun de faire le point sur cette question, en considérant notamment la position du juge administratif et la toute récente proposition de loi (Sénat, texte n°19, 12 novembre 2008). Nous complétons cet état des lieux autour de l'application de l'article 89 précité, par un développement consacré au calcul de la contribution de la commune de résidence.

1. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Le code de l'éducation et l'article 89 de la loi du 13 août 2004

Le code de l'éducation par son article L.442-5 énonce un principe général de parité entre le financement de l'enseignement public et privé : « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des



Dossier du mois

ENFANT SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PRIVE DANS UNE COMMUNE D'ACCUEIL : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

classes correspondantes de l'enseignement public ».

Mais cette parité qui trouve son origine dans la loi Debré du 31 décembre 1959, était mal appliquée selon le législateur à l'origine de l'article 89 de la loi du 13 août 2004. Ainsi depuis 1959, le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence devait s'appliquer aux écoles privées comme aux écoles publiques (articles L.212-8, alinéa 1 et L.4429). Les communes devaient s'accorder sur cette contribution.

Dans les faits, cet accord n'était pas toujours évident à trouver. Aussi l'article 89 rend applicable aux écoles privées la procédure mise en œuvre pour les écoles publiques qui prévoit qu'en cas de désaccord, le préfet fixe la contribution de chaque commune (article L.212-8 alinéa 2). L'article 89 impose également le même mode de calcul de la contribution de la commune de résidence que celui appliqué pour une école publique (article L.212-8, alinéa 3).

Toutefois, cet article en rendant applicables seulement les trois premiers alinéas précités de l'article L.212-8, a provoqué une polémique chez les élus locaux. En effet, ces derniers ont eu le sentiment que la règle désormais applicable pourrait favoriser l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public, ceci pour deux raisons :

- l'article 89 ne prévoit aucun « garde-fou » quant à la limitation de la contribution de la commune de résidence ; celle-ci peut donc se voir demander une participation financière plus importante que celle qu'elle donne pour un enfant inscrit dans un établissement public de sa commune ou d'une commune voisine,
- l'article 89 ne permet pas l'application du quatrième alinéa de l'article L.212-8 à la scolarisation d'un enfant dans un

établissement privé d'une commune d'accueil ; cet alinéa prévoit que le maire de la commune de résidence doit donner son accord à la scolarisation d'un enfant dans une école publique de la commune voisine, lorsque sa commune dispose de la capacité d'accueil suffisante ; à défaut d'accord, la commune d'accueil prend seule en charge les frais inhérents à cette scolarité.

Sur ces deux points qui ont alimenté la polémique, le législateur a voulu rassurer les élus et surtout apporter des précisions utiles à l'application de l'article 89. C'est ainsi qu'ont été rédigés l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, et deux circulaires du 2 décembre 2005 et 27 août 2007.

L'article 89 de la loi du 23 avril 2005

Cet article 89 précise les dispositions de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 en indiquant que : « la contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article 89 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005).

Ainsi le premier point d'achoppement de la loi de 2004 est pour le législateur résolu : l'enseignement privé ne peut recevoir plus que l'enseignement public, quand il accueille un enfant d'une autre commune.

Les circulaires du 2 décembre 2005 et du 27 août 2007

Malgré la précision apportée par la loi de 2005 précitée, la polémique restait toujours aussi vive. C'est pourquoi une circulaire du 2

décembre 2005, abrogée par le conseil d'Etat le 4 juin 2007 sur la forme, et dont le fond est reproduit par une circulaire du 27 août 2007, a tenté de répondre aux inquiétudes des élus :

- « Il importe cependant de souligner que les dispositions de l'article 89 doivent être combinées avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 selon lequel «les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public». Il en résulte que la loi ne peut être lue comme imposant aux communes une charge plus importante pour le financement des écoles privées que pour celui des écoles publiques.

- L'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait donc conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure par élève à celle qui lui incomberait si l'élève concerné était scolarisé dans une école publique.

- En revanche, et conformément au principe de parité qui doit guider l'application de la loi, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève ».

Malgré ces précisions qui tendaient à mieux encadrer l'application des dispositions législatives prévues par l'article 89, certaines municipalités ont refusé de verser la contribution qui leur était demandée. Les délibérations en cause ont alors été portées devant le juge administratif.

La position du juge administratif

Deux jugements de tribunaux administratifs (Tribunal administratif de Montpellier, n°0602983, 21 décembre 2006; Tribunal administratif de Dijon, n°0702443, 28 février 2008) ont condamné des délibérations

Dossier du mois

contraires aux dispositions législatives énoncées par l'article 89 et l'article L.212-8 du code de l'éducation.

La commune de Cabestany dans les Pyrénées Orientales avait pris une délibération le 15 février 2006 afin de « refuser le règlement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants dans une école privée sous contrat », au motif que la commune disposait d'une capacité d'accueil suffisante. Le juge a annulé cette délibération car l'article 89 « n'a pas pour objet ou pour effet de rendre applicables les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.212-8, et subordonner le règlement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants des familles qui résident sur son territoire et qui sont scolarisés dans une autre commune dans des écoles privées sous contrat d'association à l'insuffisance des capacités d'accueil des établissements publics » (Tribunal administratif de Montpellier, n°0602983, 21 décembre 2006).

En résumé, le juge a censuré la délibération car la commune ne pouvait se prévaloir d'une capacité d'accueil suffisante de ses écoles publiques, pour refuser la participation financière à la scolarité d'un enfant dans une école privée située dans la commune voisine. Plus récemment, un jugement du 28 février 2008 a annulé également une délibération qui soumettait la participation de la commune de résidence à l'accord de son maire pour la scolarisation de trois frères et sœurs dans une école privée (Tribunal administratif de Dijon, n°0702443).

En l'espèce, les parents s'étaient appuyés sur la scolarisation des aînés dans l'établissement pour y inscrire les cadets sans demander l'autorisation au maire de leur commune de résidence. L'article L.212-8 prévoit en effet que lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune, cela implique la participation obligatoire de la commune de résidence, sans que le maire de celle-ci ne soit consulté.

La délibération en cause ajoutait que si cette autorisation avait été sollicitée, elle aurait été refusée au motif que la commune de résidence possédait une garderie et une cantine.

Le juge a censuré un tel raisonnement en considérant, qu'en toutes hypothèses, les parents se situant dans les cas dérogatoires prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, ils n'avaient pas à demander l'autorisation du maire de la commune de résidence pour inscrire les enfants dans un établissement de la commune voisine.

La mauvaise interprétation de la loi par les élus pouvant conduire à porter les décisions devant la justice, c'est pour éviter une multiplication des contentieux qu'une proposition de loi qui abrogeant cet article 89 est aujourd'hui soumise à discussion au Sénat.

UNE PROPOSITION DE LOI POUR UNE PARITÉ PUBLIC PRIVÉ

Proposition de loi visant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Selon l'exposé des motifs, cette proposition de loi abroge l'article 89 de la loi « libertés et responsabilités locales » afin de « n'imposer une participation financière à la scolarisation d'un enfant dans un établissement privé que dans le cas où la commune de résidence n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant dans une de ses écoles publiques » (Sénat, texte n°19, 12 novembre 2008, M. Yves Détraigne).

La proposition de loi est composée de trois articles, dont le premier dispose que « la contribution financière de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Cet article qui serait codifié dans le code de l'éducation (article L.442-5.1) précise les cas où la contribution revêt un caractère obligatoire. Ceux-ci sont identiques aux cas dérogatoires prévus par les articles L.212-8 et R.212-21 du même code qui impliquent la participation obligatoire de la commune de

résidence à la scolarisation de ses enfants dans une commune d'accueil : obligations professionnelles des parents et absence des services de restauration et de garde, inscription d'un membre de la fratrie dans un établissement de la même commune, raisons médicales.

Le calcul de la contribution se fait dans les mêmes conditions que pour un élève inscrit dans le public dans une commune d'accueil et les recours se font également auprès du préfet. Celui-ci a trois mois pour statuer et fixer la contribution obligatoire due.

Ces dispositions rétablissent, selon le sénateur à l'origine de cette proposition de loi, « l'équité entre les conditions dans lesquelles les communes doivent financer la scolarisation d'un enfant dans une école publique autre que celle de sa commune de résidence et les conditions dans lesquelles elles doivent financer la scolarisation d'un enfant dans une école privée ».

Enfin, la loi ajoute que lorsque sa contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation n'excède le montant de la contribution qui aurait été attribuée pour la scolarisation d'un élève dans une école publique.

Il importe de noter que ce texte ne prévoit rien en ce qui concerne la scolarisation des enfants en classe maternelle dans un établissement privé situé hors de la commune de résidence. En effet, le financement des classes maternelles de l'enseignement privé reste facultatif car elles ne relèvent pas de la scolarité obligatoire. Aussi, le financement de ces classes n'est obligatoire que si la commune a donné son accord (article L.442-5 du code de l'éducation).

La proposition de loi devrait être discutée devant le Sénat dans le courant du mois de décembre prochain.

En attendant la loi continue à s'appliquer. Aussi, nous abordons en dernier point les modalités de calcul et de versement de la contribution due par la commune de résidence.

... Suite au prochain numéro ...

COMMUNE DE ST-PARGOIRE

Tel : 04 67 98 70 01

Ventes matériel
Véhicule frigorifique
Peugeot Partner
76985 kms
4500 €

COMMUNE DE COURNIOU

Tel : 04 67 9703 95

22/02/09
Dimanche 22/02/09 à 16h
Chorale Arpège

Manœuvres dolosives préalables à l'attribution d'un marché public

La SNCF a recherché la responsabilité de plusieurs entreprises privées qui avaient obtenu un marché pour la réalisation de travaux d'interconnexion entre le TGV Nord et les réseaux Sud-Est et Atlantique. La société a estimé qu'elle avait été victime d'un dol dès lors qu'une entente entre les entreprises ayant soumissionné avait amené à conclure un marché à un niveau de prix défavorable pour elle.

Les litiges nés lors de la passation ou l'exécution d'un marché public relèvent des juridictions administratives, qu'ils aient ou non un caractère contractuel. Le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés pour agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec elles à des conditions de prix désavantageuses. Il tend à réparer un préjudice né des stipulations du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché de TP conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être.

CE, 19 déc. 2007, « Société Campenon Bernard et autres », n°268919-269280-269293.

Communication des conclusions du commissaire enquêteur

Une commune a procédé à une modification de son POS, notamment pour interdire l'implantation de bâtiments d'élevage à moins de 500 m des zones U et NA. Cette modification a été approuvée par le conseil municipal après enquête publique, mais avant que les conclusions du commissaire enquêteur aient été soumises aux observations du public.

Le dernier alinéa de l'art. R.12311 du CU fait obligation de tenir à la disposition du public le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mais il n'impose pas au conseil municipal

ou à l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale de recueillir les observations du public sur les documents avant d'approuver le POS.

CE, 19 déc. 2007, « Commune d'Ungersheim », n°281803.

Annuler la décision de passer un marché n'entraîne pas sa nullité

Une juridiction a annulé la décision d'un syndicat intercommunal de signer un marché de gérance du service public de l'alimentation en eau potable. Elle estimait qu'il avait méconnu l'art. 76 du CMP en ne respectant pas un délai raisonnable d'information des candidats évincés pour leur permettre de saisir le juge des référés précontractuels avant de procéder à la signature de ce contrat.

Le juge a annulé la décision de signer le contrat en litige en se fondant sur la méconnaissance des règles d'information des candidats non retenus. Ce motif n'a trait ni à l'objet du marché ni au choix du cocontractant mais aux modalités de publicité des décisions rejetant les candidats évincés. Ce qui n'implique pas la nullité du contrat.

CE, 19 déc. 2007, « SIAEP du Confolentais », N°291487

Avril 2008 • Le Moniteur

Jurisprudences

ADMINISTRATION

MODIFICATION DU PLAN DE CIRCULATION ET PRÉJUDICE ...

En l'espèce, la baisse du chiffre d'affaires d'un hôtel, d'environ un tiers à compter de la mise en place du nouveau plan de circulation n'est pas jugée suffisamment significative pour considérer qu'elle en serait la résultante unique, directe et certaine.

BU.) Considérant qu'ainsi que l'a rappelé le tribunal administratif, la responsabilité de la commune du fait de la modification du plan de circulation peut constituer un terrain d'engagement de la responsabilité de la commune intéressée, à condition que le préjudice allégué soit anormal et spécial ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, que peu de temps après l'édition de l'arrêté du 20 juin 2002 modifiant notamment le sens de circulation dans l'avenue de Mireval, artère perpendiculaire à la rue des Sports, le maire de la commune a, par deux arrêtés des 25 juin et 18 juillet 2002, interdit la circulation des poids lourds ainsi que celle des véhicules de transport de marchandises et des véhicules attelés d'une caravane dans l'intégralité de l'avenue pour le premier, et dans sa partie comprise entre la rue des Vignes d'André et la rue des Sports pour le second ;

Considérant qu'en outre, si le rapport d'expertise du mois de mai 2003 fourni par le requérant fait état d'une baisse au chiffre d'affaires de l'hôtel d'environ un tiers à compter de la mise en place du nouveau plan de circulation, en raison notamment d'une diminution du taux de remplissage des chambres, cette baisse n'est pas, sur ladite période, suffisamment significative pour considérer qu'elle en serait la résultante unique, directe et certaine ; que dans ces conditions, la modification du sens de circulation dans la commune, et en particulier à proximité de l'hôtel « le Pressoir », adoptée au regard des nécessités de réaménagement du centre-ville suite à l'évolution démographique, et notamment des considérations tenant à la sécurité des piétons et des cyclistes, n'est pas de nature à ouvrir droit, en l'absence de préjudice anormal et spécial, au versement d'une indemnité au profit de M. X, comme l'a jugé le tribunal administratif (...)

CAA Marseille 02/09/08 n° 07MA01257

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ...

La demande de communication de documents administratifs auxquels on a déjà eu accès n'est pas abusive.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. (...) / L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique « Considérant que la circonstance que le demandeur ait pu avoir dans le pas, communication de documents administratifs, notamment à l'occasion d'instances devant des juridictions, n'est pas de nature à justifier légalement le refus de faire droit à la demande tendant à ce que

ceux-ci lui soient communiqués sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 ; Considérant qu'en jugeant que la demande de M. A présentait un caractère abusif au motif que l'intéressé aurait déjà eu accès, dans le cadre d'une procédure contentieuse, aux documents dont il demande la communication, le tribunal administratif de Dijon a ainsi commis une erreur de droit (...)

CE 05/05/08 n° 294645

COLLECTIVITÉS LOCALES

POSSIBILITÉ D'UTILISATION DE LA VEFA PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

ARRÊT N°280370 DU 14 MAI 2008 - CONSEIL D'ETAT -
« Communauté de communes Millau-Grands-Causse »

Sur l'erreur de droit:

- Considérant que si aucune disposition législative n'interdit aux collectivités publiques de procéder à l'acquisition de biens immobiliers au moyen de contrats de vente en l'état futur d'achèvement, elles ne sauraient recourir à de tels contrats lorsque l'objet de l'opération consiste en la construction même d'un immeuble pour le compte de la collectivité publique, lorsque l'immeuble est entièrement destiné à devenir sa propriété et lorsqu'il a été conçu en fonction des besoins propres de la personne publique ;

Considérant que pour juger illégal le recours à la vente en l'état futur d'achèvement, la cour administrative d'appel a énoncé que l'immeuble était dans son ensemble destiné à devenir la propriété du district et que les travaux décidés par la délibération attaquée étaient conçus pour les besoins propres de celui-ci ; qu'ainsi la communauté de communes n'est pas fondée à soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit faute d'avoir fait application de l'ensemble des critères dont dépend l'illicéité du recours, par les collectivités publiques à la vente en l'état futur d'achèvement ;

Sur les moyens tirés de l'erreur de qualification juridique des faits et de la dénaturation des pièces du dossier :

Considérant que la cour administrative d'appel de Bordeaux a souverainement apprécié les faits, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, en jugeant que l'opération en cause devait être regardée comme la construction même d'un immeuble, quand bien même une partie de l'ensemble immobilier à acquérir devait résulter de la rénovation ou de la reconstruction d'immeubles existants, que cet ensemble, individualisé par rapport aux constructions voisines, était destiné à être occupé en totalité par les services du district et devenir entièrement sa propriété, et qu'il avait été conçu en fonction des besoins de ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté de communes de Millau-grands causse n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 1^{er} mars 2005 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Le Moniteur • 29 août 2008

Questions



MARCHÉS - CONTRATS PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Conditions de recours aux contrats de partenariat

• Réponse Ministérielle du 2 décembre 2008
Ministère de l'économie, industrie et emploi
*Question JO Ass. Nat du 08/07/2008 -
Réponse JO du 02/12/2008*

Les contrats de partenariat ne visent pas uniquement les grands travaux.

Les critères permettant à une personne publique de passer un contrat de partenariat ne contiennent pas de seuil financier, ce qui permet une grande diversité d'ampleur des projets.

Ainsi, les petites et moyennes entreprises (PME) comme les structures plus importantes sont éligibles à cette nouvelle formule.

Cette situation ne change pas avec la loi de modernisation de l'économie.

La modification des textes tend à élargir les possibilités de recours au contrat de partenariat, mais cela n'implique pas la banalisation de celui-ci.

En effet, le recours à cette formule contractuelle n'est possible que si le projet répond à des critères fixés par la loi, la juste appréciation étant encadrée par la réalisation obligatoire d'une évaluation préalable.

Dans cette logique d'élargissement maîtrisé, la protection des PME reste garantie par des mécanismes existant dans l'ordonnance qui ne sont pas remis en cause, le contrat de partenariat est le seul contrat de commande publique pour lequel il existe une obligation d'intégrer parmi les critères d'attribution, la part d'exécution que le candidat s'engage à confier à des PME et à des artisans (art. 8 modifié de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004). C'est en soi une garantie de participation de ces derniers à l'ensemble des contrats de partenariat et ce même lorsqu'ils n'auraient pas la capacité de répondre seuls à la

demande globale de la personne publique.

À l'article 11 de la même ordonnance, on trouve l'obligation pour la personne publique de vérifier l'exécution et le respect de l'engagement du partenaire privé d'attribuer une partie du contrat à des PME et à des artisans.

À ce même article 11 on retrouve également l'obligation pour le partenaire de constituer au profit des cotraitants auxquels il fait appel, et qui le demandent, une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximum qui sera fixé par voie réglementaire. La durée maximale pour l'État et pour les collectivités territoriales sera fixée en tenant compte des raccourcissements décidés dans le cadre du code des marchés publics.

Le Moniteur • 12 décembre 2008



COMMUNES

adjoints au maire réglementation

12907. 18 décembre 2007.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales sur le cas d'une commune de plus de 3 500 habitants dont le conseil municipal n'est pas complet suite à diverses démissions. Elle souhaiterait savoir si dans ce cas, et avant d'élire un nouvel adjoint au maire, il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Réponse. - En application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, si un conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour rendre le conseil complet. Le Conseil d'État a ainsi jugé, dans un arrêt du 19 janvier 2007, commune de Maurepas, que si le conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus est incomplet et qu'il ne peut plus être complété

par le système du suivant de liste, il y a lieu de procéder à un renouvellement intégral du conseil municipal avant d'élire les adjoints. Toutefois, l'article L. 2122-8 susvisé dispose dans son dernier alinéa que, dès qu'il ne s'agit d'élire qu'un seul adjoint, le conseil municipal peu décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections partielles préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.



Conseils municipaux délibérations - réglementation

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a introduit à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales une disposition consacrant le Principe jurisprudentiel selon lequel le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie, en y apportant toutefois un assouplissement permettant au conseil municipal de choisir, à titre définitif, un autre lieu de réunion plus approprié à l'accueil du public. Cette disposition n'autorise pas néanmoins un conseil municipal à changer le lieu de ses séances à son gré.

La stabilité de la salle des séances du conseil, qui doit remplir les conditions de neutralité, d'accessibilité et de sécurité requises par la loi, préserve la publicité réelle des réunions de l'assemblée délibérante en évitant les changements inopportuns de lieu de réunion, qui sont de nature à vicier les délibérations. La démocratie de proximité peut être développée par d'autres moyens, tels que l'institution de conseils de quartier ou l'organisation de réunions d'information dans les divers quartiers permettant aux élus de rencontrer les habitants pour un contact direct et des échanges qui sont prohibés dans le cadre des séances du conseil municipal.

30 décembre 2008

ASSEMBLÉE NATIONALE - 11341

Réponses



MODALITÉS

La loi 2004-809 du 13 août 2004

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales a été adopté pour corriger une disparité de traitement entre les écoles publiques et les écoles privées concernant le financement, par les communes de résidence, des élèves scolarisés à l'extérieur du territoire de leur commune. L'article 89 ne modifie donc pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous-contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes.

Ces dispositions sont conformes au principe contenu dans l'article L. 442-5 du code de l'éducation, selon lequel les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Le montant du forfait communal est déterminé par parité avec le coût consacré par la commune au fonctionnement de ses écoles publiques. La mise en œuvre de ces dispositions a rencontré des difficultés qui ont donné lieu à un compromis acté dans l'accord du 16 mai 2006 entre le secrétariat général de l'Enseignement catholique, l'Association des maires de France et le ministère de l'intérieur, puis repris dans la circulaire n° 07-142 du 27 août. Afin d'inscrire dans la loi les termes du compromis et éviter ainsi toute contestation contentieuse à son sujet, une proposition de loi sénatoriale équilibrée a été adoptée le 10 décembre 2008 et transmise à l'Assemblée nationale ; elle abroge l'actuel article 89 et prévoit que la commune de résidence ne sera pas obligée de contribuer au financement du coût d'un élève scolarisé dans une école privée hors de son territoire que dans le cas où la loi prévoit que cette même dépense est

également obligatoire pour les scolarisés dans une école publique d'une commune d'accueil.

29 janvier 2009 - SÉNAT - 244



TAXIS

autorisations de stationnement - réglementation

32238. - 7 octobre 2008. - M. Marc Francina attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la nécessité de rappeler les termes de la circulaire n° NOR/INT/D/00/00286/C du 13 décembre 2000 du ministère de l'intérieur qui précisait aux préfets le fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Cette commission est chargée de fournir aux maires un avis purement consultatif concernant les demandes d'exploitation de taxi. Les maires restent seuls décisionnaires de la délivrance ou non de cette autorisation, et ce sans nécessairement se souvenir de l'application obligatoire du principe fondamental de la loi du 20 janvier 1995 qui est « l'exploitation effective et continue d'une autorisation de stationnement dans la commune de rattachement ».

Or, sur le terrain, les syndicats de taxis constatent que de nombreuses autorisations sont délivrées sans aucune considération du principe de cette loi.

Il lui demande donc de bien vouloir envisager de faire un simple rappel à la loi, notamment, aux maires nouvellement élus, du principe de fonctionnement de cette commission et de la loi de 1995, et peut-être également d'informer les maires sur les termes de la décision prise le 8 septembre dernier, et publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008, précisant que le transport conventionné de malades assis ne pourra se faire dorénavant que par les taxis en exercice depuis plus de deux ans.

Réponse. - Les principales organisations professionnelles des taxis, signataires le 28 mai 2008 du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi, ont souhaité que la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) réponde davantage à des éléments objectifs liés, notamment, à la demande de transports particuliers de personnes.

A cet effet, le protocole d'accord prévoit l'élaboration d'index économiques départementaux tenant compte à la fois des conditions de circulation et de l'offre de transports publics. Des travaux sont menés avec le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour dégager les éléments constitutifs de cet index.

Ces derniers doivent être des outils d'aide à la décision pour les commissions municipales ou départementales des taxis et des voitures de petite remise, mais surtout pour les maires. Dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, l'attention des préfets a été appelée sur l'importance qui s'attache, dans le cadre des nombreux échanges qu'a le représentant de l'État dans le département avec les élus locaux (en particulier lors des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise) à faire connaître le contenu du protocole. Notamment ceci est d'autant plus important en raison des évolutions qui en résulteront.

Un tel dialogue est également l'occasion de rappeler les incidences en termes économiques et concurrentiels qui résultent de toute décision de création de nouvelles ADS dans une commune.

Il en va de même de l'information des élus concernant la mise en place par la direction générale de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (depuis le 8 septembre 2008) d'une convention type à destination des entreprises de taxis et des organismes locaux d'assurance maladie.

Textes officiels

AMÉNAGEMENT- ENVIRONNEMENT

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT, PUIITS ET FORAGES ET DES OUVRAGES DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE
ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2008
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Moniteur du 09 janvier 2009 p 3

DÉCRET N° 2008-1404 DU 19 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À L'ACTIVITÉ DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

JO du 20 Décembre 2008 p 20 017

EAU

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LES ÉLÉMENTS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION EN MAIRIE DE TOUT PRÉLÈVEMENT, PUIITS ET FORAGE RÉALISÉS À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

JO du 26 Décembre 2008 p 20 010

DÉVELOPPEMENT

DÉCRET N°2008-1353 DU 19 DÉCEMBRE 2008 PROLONGEANT LE DÉLAI DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE DÉMOLIR ET DES DÉCISIONS DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

JO du 20 Décembre 2008 p 19 543

FINANCES

LOI N°2008-1443 DU 30 DÉCEMBRE 2008 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

JO du 31 décembre 2008 p 20 518

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :

Jacques MUSCAT

Rédaction : *Didier ABBAL,*

Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation :

Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06

Fax : 04 67 67 75 16

Mail : cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr